

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-046/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 - Demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est

L'an deux mille vingt et un, le 12 avril, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Martial Alvarez

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etait excusé et représenté :

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 30 mars 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 mars 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 15 Avril 2021

■ Demande d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'ouverture d'enquête parcellaire, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure d'expropriation définie au titre des mesures foncières du PPRT de Fos Est

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs, sur des sites comportant des installations classées Seveso, seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'Environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-26 du Code de l'Environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du Code de l'Environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'État a la charge de l'élaboration des PPRT. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement prévue par l'article L.515-16-3 est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Elle prévoit la répartition des financements entre l'État, les Collectivités Financeurs et les exploitants, ainsi que les indemnités accessoires éventuelles, les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens (art L.515-19-1 du Code de l'Environnement).

Si elle n'est pas signée dans un délai d'un an après l'arrêté d'approbation, la répartition du coût des mesures d'expropriation et de délaissement est réalisée par défaut conformément aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2 du Code l'Environnement.

Les mesures foncières pouvant être prescrites par les PPRT suivant les articles L.515-16-3 et L. 515-16-4 du Code de l'Environnement et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- Le droit de délaissement, prévu par l'article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la Collectivité acquéreur sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.
- La procédure d'expropriation, prévue à l'article L. 1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Dans le cas présent, le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est approuvé par arrêté préfectoral du n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018, définit pour chaque zone exposée aux risques technologiques les règles d'urbanisme et de construction ainsi que, le cas échéant, les conditions d'utilisation et d'exploitation des activités exposées aux risques.

Le PPRT a fait l'objet d'une convention de financement des mesures foncières approuvées par délibération du Bureau Métropolitain N° URB 007-6924/19/BM en date du 24 octobre 2019.

Les exploitants à l'origine des risques technologiques induisant des mesures foncières sont ESSO Raffinage et SPSE. Il a été retenu des secteurs de mesures foncières compris dans les zonages R1, r1, r3 et r4 du PPRT, identifiés sur le plan des mesures foncières (ci-joint en annexe).

Seuls les biens présents sur la parcelle AT017 en zonage R1, dont le principe est l'interdiction renforcée de construction et d'aménager, feront l'objet d'une expropriation. Toutefois, si le propriétaire le demande, cette parcelle pourra également faire l'objet d'un délaissement.

La parcelle concernée est donc cadastrée AT 017, sise 590, Route du Guignonnet à FOS SUR MER (13270) et elle appartient à la SCI Chemin de la Sonde, domiciliée la Bastidonne - Vallon d'Antessane, à FOS SUR MER (13270), représentée par ses gérants.

Pour mener à bien cette expropriation, La Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'urbanisme et Collectivité acquéreur, doit solliciter le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et pour l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Le lancement de cette procédure n'altérera en rien les négociations amiables déjà engagées avec la SCI Chemin de la Sonde.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 515-16, L 515-16-3, L 515-16-4, L 515-16-5 et L 515-16-7 des dommages ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable ;

- L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- La note technique du 7 novembre 2017 relative à la mise en œuvre des mesures alternatives des PPRT ;
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 12 avril 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et celle relative à l'enquête parcellaire au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence permettra de déclarer d'utilité publique la mise œuvre de la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique afin de mettre en œuvre la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en œuvre de la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône l'ouverture de l'enquête parcellaire postérieurement ou conjointement à l'enquête susvisée.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toute disposition y concourant.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY